

# **Loi (8668)**

## **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 4A)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29173A-526, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1<sup>er</sup> mars 2001, modifié le 6 décembre 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 4A au lieu dit « Caillat ») est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A, créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3**

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par la commune de Meyrin, l'association Pic-Vert, et 473 personnes résidentes du quartier de Meyrin-Village Ouest, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

### **Art. 4**

Un exemplaire du plan N° 29173A-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.